

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20220620-005****du 20 juin 2022****n°005****page 1/2****EXTRAIT:**

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (19) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGÉ, M. CHAINE, M. PREHER, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD

POUVOIRS (3) :

Mme MARQUES NAULEAU donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. TARTARIN donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN

EXCUSES (4) : M. BOISSON, Mme GODET, Mme LAVRARD, M. MEU NIER

Nom du secrétaire de séance : Hindeley MATTARD

RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI

OBJET : Plantation de haies le long de quelques chemins ruraux : convention entre les communes et Grand Châtellerault

En 2020, Grand Châtellerault a été lauréat de l'appel à projets régional "Nature et transitions". L'objectif annoncé était de renforcer la continuité écologique en plantant des haies le long des chemins ruraux, qui relèvent du patrimoine des communes. Après le recensement cartographique du potentiel écologique des chemins sur l'ensemble du territoire (2^e semestre 2021) et à la suite d'un travail de concertation avec les communes et les riverains (1er trimestre 2022), 10 communes de l'agglomération ont pu identifier les sites sur lesquels des haies seront plantées à partir de l'automne 2022 (Archigny, Availles en Châtellerault, Bonneuil-Matours, Cenon sur Vienne, Châtellerault, Colombiers, Dangé-Saint-Romain, Senillé-Saint-Sauveur, Vicq sur Gartempe, Vouneuil sur Vienne).

Grand Châtellerault percevra pour la mise en oeuvre de ce projet des subventions de la Région et du Département et financera le reste à charge (20%). Les communes n'étant pas maîtres d'ouvrage pour ces opérations de plantation doivent autoriser Grand Châtellerault, par convention, à intervenir sur leur patrimoine. La convention est annexée à cette délibération.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code rural et notamment son article L. D.161-22,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n° 17 du conseil communautaire du 8 juillet 2019 pour l'adoption définitive du Plan climat air énergie territorial,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20220620-005

du 20 juin 2022

n°005

page 2/2

VU les objectifs 40 et 41 du Schéma régional d'aménagement et de développement durable territorial adopté approuvé le 27 mars 2020,

VU la convention de partenariat pour le renforcement de la continuité écologique le long des chemins ruraux à conclure avec les communes,

CONSIDÉRANT que les communes participant au projet de plantation de haies le long des chemins ruraux doivent autoriser par convention l'agglomération de Grand Châtellerault à intervenir sur leur patrimoine,

CONSIDÉRANT que cette coopération entre la communauté d'agglomération et les communes impliquées traduit concrètement les orientations du projet de territoire (politique prioritaire 2B) et la stratégie d'adaptation au changement climatique définie dans le plan climat air énergie territorial,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant légal à signer la convention ci-annexée avec les communes qui participent au renforcement de la continuité écologique le long des chemins ruraux ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RENFORCEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE LE LONG DES CHEMINS RURAUX

Entre les soussignés
La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault représentée par son Président d'lement
par délibération n°5 du bureau communautaire du 20 juin 2022, ci-après dénommée "Grand
Châtellerault",
d'une part,

Et : La commune de Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire)
....., représentée par son Maire, M.
....., dûment habilité
par délibération n° du ,

d'autre part, ci-après dénommées « la commune »,

PRÉAMBULE

Au mois d'octobre 2020, Grand Châtellerault a été lauréat d'un appel à projets régional « Nature et transition », en proposant de renforcer la continuité écologique sur l'ensemble du territoire et d'intégrer progressivement les critères de résilience territoriale (biodiversité, adaptation au changement climatique) dans les politiques d'aménagement locales.

La première phase de cette démarche de long terme vise à renforcer la continuité écologique le long des chemins ruraux, lesquels relèvent du patrimoine des communes. L'association GEREPi a été mandatée en mai 2021 pour évaluer la qualité écologique des chemins ruraux du territoire châtelleraudais et pour proposer un programme d'amélioration de la continuité écologique par plantation de haies.

Les résultats de l'étude menée ont été présentés aux communes membre de l'agglomération. Celles-ci ont pu se prononcer sur l'intérêt de s'associer à cette opération communautaire et d'autoriser l'agglomération à planter des haies sur leur patrimoine.

L'opération, menée en 2022-2023, sera financièrement neutre pour les communes qui se sont portées volontaires. Le financement de 120 000 euros est assuré par la Région (40%), par le Département (40%) et par Grand Châtellerault (20%). Néanmoins le projet exigera la coopération déterminée de la commune et son engagement à entretenir la haie plantée.

ILA ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités juridiques, financières et techniques de la coopération entre Grand Châtellerault et les quinze communes qui ont souhaité participer au projet de renforcement de la continuité écologique le long de leurs chemins ruraux. Le principe de cette coopération est le suivant : dans le cadre des engagements reciproques définis par le présent document, la commune autorise Grand Châtellerault à intervenir en tant que maître d'ouvrage sur leur terrain.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à partir de la signature par les parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRAND CHÂTELLERAULT

Sur la base des études réalisées par GEREPi, Grand Châtellerault s'engage à financer la plantation d'une haie, simple ou double selon le site, le long de la portion de chemin rural qui a été retenue par chaque commune. Grand Châtellerault est maître d'ouvrage mais s'appuie pour cette opération sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage de GEREPi. En fonction du choix de la commune, le travail de plantation pourra être mené :

- soit en régie par la commune,

- soit par un prestataire retenu par Grand Châtellerault à la suite d'une consultation.

Toutes les opérations éventuelles de préparation du terrain, qui réclameraient du génie civil, et qui seraient nécessaires à l'organisation d'un chantier participatif seront intégrées au marché que passera Grand Châtellerault dans les limites du budget disponible.

La liste des sites choisis par la commune figure en annexe 1 de cette convention et mentionne, pour chaque site, les modalités du chantier choisis par la commune.

Grand Châtellerault est responsable du choix des essences qui seront plantées en intégrant autant que possible les orientations émises par la commune. Grand Châtellerault s'engage à communiquer à son prestataire les caractéristiques à prendre en compte pour intervenir dans le

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Antécédent(s) :
respect du site. Grand Châtellerault transmettra aux communes les responsabilités d'entretien des haies.
pour assurer le bon développement et l'entretien des haies.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES COMMUNES

4-1 Préparation du chantier

la commune ci-dessus mentionnée a souhaité contribuer à la politique communautaire de renforcement de la biodiversité. Elles ont accepté que cette politique se concrétise, à partir d'un état des lieux rigoureusement documenté, par la plantation d'une haie le long d'un chemin rural situé sur leur domaine. Elles autorisent Grand Châtellerault à agir en tant que maître d'ouvrage sur ces sites communaux. Elles s'engagent à collaborer avec GEREPI et avec les services de Grand Châtellerault pour :

- préciser l'option qu'elles retiennent en vue de la réalisation de la plantation (participatif, en régie, via un marché passé par Grand Châtellerault)
- donner à Grand Châtellerault toutes les informations requises pour la rédaction du cahier des charges techniques : la localisation précise du site retenu, la longueur du tronçon concerné, modalités de l'intervention.

4-2 Réalisation du chantier

La commune s'engage à accompagner le prestataire retenu par Grand Châtellerault, particulièrement pour le repérage et l'implantation *in situ* du ou des chantiers la concernant.

La commune qui souhaite co-organiser un chantier participatif avec le prestataire retenu par Grand Châtellerault, s'engage à mobiliser par elle-même les publics cibles et à se conformer au calendrier de la plantation adopté d'un commun accord avec Grand Châtellerault et avec GEREPI.

La commune qui souhaite effectuer la plantation de la haie en régie se conforme de la même façon au calendrier adopté d'un commun accord avec Grand Châtellerault et avec GEREPI.

Les plantations de haies respecteront l'article D.161-22 du code rural qui dispose que ces dernières peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D.161-24.

4-3 Entretien des haies

Une fois plantée, la haie appartient à la commune et relève de sa responsabilité. Pour une première période de 3 ans, le prestataire retenu par Grand Châtellerault assure l'entretien des haies et s'assure de leur bonne croissance :

- en renouvelant annuellement le paillage
- à arracher éventuellement les plants, si le peu de précipitations le justifie et si cette action ne s'avère pas contreproductive.

La commune s'engage à suivre la croissance de la haie et à alerter le prestataire au besoin. Elle s'engage également dès le début à pratiquer une gestion différenciée de la bande enherbée située de l'autre côté de la haie plantée.

À la suite de cette première période de trois ans, l'entretien exigé sera plus conséquent et il suivra les recommandations du guide de référence en la matière dans le Poitou-Charentes « L'entretien des haies champêtres » (Prom'Hais Poitou-Charentes, 2013). Il relèvera de la responsabilité de la commune. Cet entretien consistera à maintenir la haie en bon état de santé par une taille adaptée et sécurisée tant au niveau des outils utilisés que de la période de réalisation (taille interdite de mars à octobre afin de préserver la biodiversité), et de proscrire toute destruction, en tout ou partie de la haie, ou encore l'usage de produit phytosanitaire.

ARTICLE 5 : MONTAGE FINANCIER

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
Réf. affiche : ID:0624160413-20220620-BC_20220620_005-DE
Projet, y compris la maintenance pendant les trois années du marché. Le plan de financement prévoit une subvention régionale de 40 % et une subvention départementale (fléchée pour la plantation des haies) à hauteur de 40 %.
Pour la commune participant au projet, les premières phases de l'opération (étude et plantation des haies) sont neutres au plan financier.
La commune aura cependant à s'assurer de la disponibilité financière pour entretenir les haies après la période de croissance des trois premières années.

ARTICLE 6 : DÉNONCATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.
Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à le en

Pour Grand Châtellerault	Le Président, Jean-Pierre ABELIN,
Pour la commune de...	Le maire,.....

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
 Reçu en préfecture le 21/06/2022
 Affiché le
 ID : 086-248600413-20220620-BG_20220620_005-DE

A. Carte des chantiers avec leur localisation sur le territoire de la CAGC

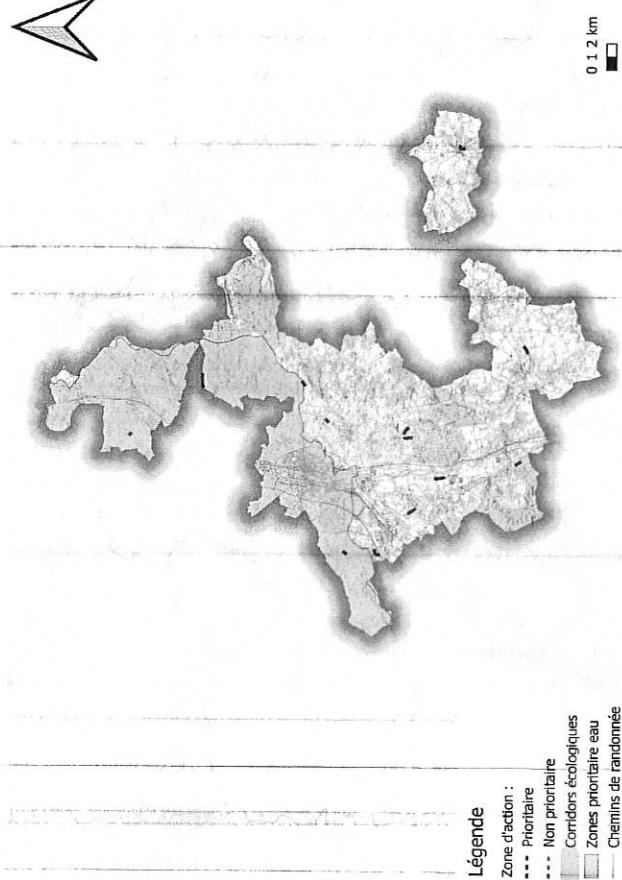
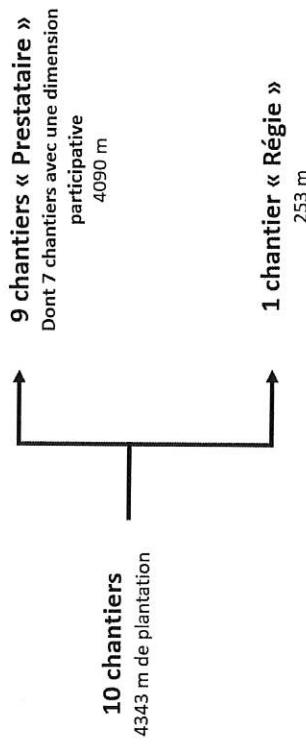


Figure 1 - Carte de localisation des chantiers de plantation

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
 Reçu en préfecture le 21/06/2022
 Affiché le
 ID : 086-248600413-20220620-BG_20220620_005-DE

B. Tableau de synthèse des chantiers de restauration des chemins ruraux de la Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault



Commune	Archigny	Availles-en-C.	Cenon-sur-V.	Châtellerault	Colombiers
Linéaire	450 m	510 m (sur 2 sites)	1000 m	150 m	125 m
Type de chantier	Prestation	Prestation	Régie interne	Prestation	
Chantier participatif	Public scolaire	Public scolaire	Non	Journée citoyenne, tous public	

Commune	Dangé-St-R.	Orré	Semillé-St-S.	Vicq-sur-G.	Vouneuil-sur-V.
Linéaire	103 m	500 m	475 m	500 m	530 m
Type de chantier	Prestataire	Prestataire	Prestataire	Prestataire	Prestataire
Chantier participatif	Oui	Oui	Public scolaire	Journée citoyenne, tous public	Journée citoyenne, tous public

Tableau 1 – Synthèse des chantiers de restauration des chemins ruraux de la CAGC

